# STATUTS DU C.A.M. VALLEE DU CHER - CONTROIS

## 1 - OBJET ET COMPOSITION

# **Article 1er - Définition**

1.1 Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports du département du Loiret-Cher et du comité départemental d'Athlétisme, il est créé un club d'Athlétisme intercommunal qui porte le titre suivant :

# C.A.M. Vallée du Cher - Controis

(Club d'Athlétisme et de Marche nordique de la Vallée du Cher et du Controis)

- **1.2** Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives, par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI);
- 1.3 Sa durée est illimitée
- **1.4** Le C.A.M. Vallée du Cher Controis est régi par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les statuts et les règlements intérieurs de la FFA et de la FFTRI ;
- **1.5** Le C.A.M. Vallée du Cher Controis est un club sportif développant son activité autour de l'athlétisme culturel et des nouvelles pratiques associant marche course saut lancer vélo et natation. Les pratiques combinées autour de ces sports de base sont compatibles avec les présents statuts (ex : Canicross, Triathlon ...);
- 1.6 Dans tous les articles des présents statuts, le club C.A.M. Vallée du Cher Controis sera nommé C.A.M.

#### **Article 2 - Autonomie**

- **2.1** Le **C.A.M.** jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des statuts et du cadre réglementaire défini par la FFA et par la FFTRI ;
- **2.2** Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 2.3 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

# **Article 3 - Objet**

Le C.A.M. a pour objet :

- **3.1** De développer et de contrôler sur son territoire : la Vallée du Cher et le Controis, la pratique de l'Athlétisme, du Running, de la Marche nordique, du Triathlon, et des disciplines associées (Canicross, ...) sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA, à la FFTRI et dans celui du développement durable ;
- **3.2** De défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme, de la Marche nordique, du Triathlon et des disciplines associées (Canicross, ...) sur son territoire.

## **Article 4 - Moyens d'actions**

Les moyens d'actions du **C.A.M.** sont les compétitions, les entrainements, les séances sportives, les animations et autres manifestations qu'il organise sur son territoire et tous les moyens légaux permettant d'être conformes à l'objet du **C.A.M.** 

## Article 5 - Siège Social

- **5.1** Le siège social du **C.A.M.** est : Mairie de Montrichard 25, rue Nationale 41400 Montrichard
- **5.2** Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Bureau Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

# Article 6 - Membres - Clubs référent/associés

#### **6.1** Le C.A.M. se compose :

- De <u>Membres Licenciés</u> à jour de leur cotisation annuelle : ceux-ci participent au fonctionnement du club par le versement d'une contribution particulière visée à l'article 35 ;
- De <u>Membres Honoraires</u>, personnes qui, afin d'aider les activités du **C.A.M.**, acquittent une cotisation annuelle égale à au moins dix fois le montant de la licence de compétition « senior » ; leur admission est prononcée par le Bureau Directeur du Club ;
- De <u>Membres d'Honneur</u> dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale du **C.A.M.** à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services au **C.A.M.** Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle ;
- **6.2** Le développement des activités du **C.A.M.** peut amener le club à mettre en place une entente avec des clubs sportifs locaux. Dans ce cadre, le club devient « club référent » et les clubs sportifs partenaires deviennent « clubs associés ».
- 6.3 Les « clubs associés », s'ils existent, sont déclarées sous forme d'association.
- 6.4 Les « clubs associés » ont les obligations définies dans leurs statuts associatifs.
- 6.5 Un « club associé » peut disposer de son droit de retrait en cas de dissolution de la section sportive, ou par décision de l'Assemblée Générale du « club associé ». Dans ce cas, le « club associé » doit également respecter les dispositions administratives de la Fédération Française d'Athlétisme et de la Fédération Française de Triathlon en vigueur.

#### Article 7 - Perte de la qualité de membre

Les Membres Licenciés et les Membres Honoraires perdent le titre de membre du **C.A.M.** lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA, de la FFTRI et qu'ils ne sont plus à jour de leur cotisation annuelle.

# Article 8 - Compatibilité de fonctions

Tout contrat ou convention passée entre le **C.A.M.** d'une part, et un membre du bureau directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

# Article 9 - Procédure disciplinaire - Droits de la défense - Sanctions

- 9.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme, le Triathlon et disciplines associées sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA et de la FFTRI;
- 9.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage;
- **9.3** Tout litige entre la FFA, la FFTRI, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire ;
- **9.4** Les dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire sont définies. Elles sont détaillées dans le règlement intérieur du **C.A.M.** et complète les dispositions fédérales des chapitres 9.1 9.2 et 9.3 ;
- 9.5 Aucune discrimination n'est admise dans l'organisation et la vie du C.A.M.

## 2 - ASSEMBLEE GENERALE

# **Article 10 – Date et convocation**

- **10.1** L'Assemblée Générale du **C.A.M.** se réunit une fois par an à l'initiative du Bureau Directeur. Elle se tient avant la date de l'Assemblée Générale du Comité Départemental d'Athlétisme.
- **10.2** Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative de 50% des membres du Bureau Directeur ou de 40% des membres licenciés.
- 10.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux membres au moins 15 jours avant.

# Article 11 - Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

- Des Membres du C.A.M. dont son Bureau Directeur (licenciés FFA et FFTRI à la date de l'Assemblée Générale) qui ont seuls le droit de vote;
- Des Membres d'Honneur ;
- Des Membres Honoraires.

# Article 12 - Représentants locaux - Invités

Le Bureau Directeur du **C.A.M.** se réserve le droit d'élargir ses invitations aux différents acteurs qui concourent ou peuvent concourir au développement de l'Athlétisme, du Running, de la Marche Nordique, du Triathlon et des disciplines associées (Canicross...) sur son territoire.

# **Article 13 - Autres participants**

Ont également accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- Le Président du Comité Départemental d'Athlétisme et de Triathlon (ou son représentant);
- Les personnes rétribuées du Club dont la présence est agréée par le Président.

## **Article 14 - Procuration**

Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont admis.

# Article 15 - Déroulement de l'Assemblée Générale

- 15.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.
- **15.2** Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret sauf position contraire décidée à l'unanimité à main levée durant l'Assemblée Générale.
- **15.3** Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins 25% des membres présents.
- **15.4** La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

# Article 16 - Ordre du Jour

**16.1** L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Directeur et prévoit, au minimum :

- La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Bureau Directeur, sur la situation morale et financière du Club ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- L'élection des membres du Bureau Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- La nomination, tous les six ans, du Contrôleur aux Comptes ; (1)

• La nomination, chaque année, d'un Contrôleur des Finances. (1)

16.2 Il doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

# Article 17 - Contrôleur des Finances (1)

- 17.1 Le contrôleur des Finances ne fait pas partie du Bureau Directeur du Club. Il est nommé au regard de ses compétences dans le domaine financier.
- 17.2 Il examine dans le mois qui précède l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos et les pièces comptables associées. Il présente son rapport devant l'Assemblée Générale après que celuici ait été fixé à l'ordre du jour.

ou

# Article 17 - Commissaire aux Comptes (1)

- 17.1 Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale du Comité. Il est nommé conformément au droit commun pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.
- 17.2 Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.
- 17.3 Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

## **Article 18 - Vérification des Pouvoirs**

- **18.1** Préalablement à l'Assemblée Générale, le Bureau Directeur du **C.A.M.** doit désigner un Groupe spécialement chargé de la vérification des pouvoirs ;
- **18.2** Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; il s'assure de la validité des pouvoirs des représentants des membres absents. Il statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs ;
- 18.3 Chaque membre présent ne peut posséder qu'un seul pouvoir ;
- **18.4** Le pouvoir d'un membre âgé de moins de 18 ans est confié au représentant légal qui ne peut posséder qu'un seul pouvoir.

## **Article 19 - Quorum**

- 19.1 Aucun Quorum n'est exigé;
- **19.2** Il appartient au Président (ou son représentant) en fonction de l'effectif présent de juger de la pertinence de la tenue de l'Assemblée Générale en fonction de l'ordre du jour prévu.

# Article 20 - Compte rendu

A l'issue de son Assemblée Générale, le **C.A.M.** doit adresser, dans un délai de 2 mois, à son comité et à sa Ligue :

- Le rapport de gestion administrative et sportive ;
- Les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat);
- Le budget prévisionnel;
- Les noms, professions et coordonnées des Membres du Bureau Directeur;
- La composition du Bureau (voir Article 32);
- Le nom et les coordonnées du correspondant du club auprès de la FFA

# Article 21 – Autres diffusions du compte rendu

Il n'y a pas d'autres diffusions obligatoires.

Il appartient au Bureau Directeur de juger de la pertinence d'envois complémentaires.

## **Article 22 - Bureau Directeur**

- 22.1 Les pouvoirs de direction au sein du C.A.M. sont exercés par le Bureau Directeur.
- **22.2** Le nombre maximum des membres du Bureau Directeur est de 21. Le nombre minimum est de 3. Les membres sortants sont rééligibles.
- **22.3** Les membres du Bureau Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.
- **22.4** En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

# **Article 23 - Composition du Bureau Directeur**

Le Bureau Directeur du C.A.M. comprend obligatoirement, au minimum :

• Une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Et, si possible:

• Un médecin ou un kinésithérapeute ou autre représentant du milieu médical.

# Article 24 - Conditions d'éligibilité au Bureau Directeur

- **24.1** Est éligible au Bureau Directeur, toute personne ayant la volonté de servir activement le club en accord avec <u>l'Article 1</u>: Définition et <u>l'Article 3</u>: Objet des présents statuts.
- 24.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Bureau Directeur du C.A.M. sont :
  - Avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
  - Être licencié à la FFA ou à la FFTRI à la date limite de dépôt des candidatures.
- 24.3 Ne peuvent être élues au Bureau Directeur :
  - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
  - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
  - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

# Article 25 - Candidatures au Bureau Directeur

- **25.1** Les candidatures au Bureau Directeur doivent être parvenues au siège du **C.A.M.** au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- **25.2** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre. Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité pour les postes obligatoires énumérés précédemment, devra préciser celle dont il se réclame.

## **Article 26 - Election du Bureau Directeur**

L'élection du Bureau Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :

• À l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;

- Les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- Les autres postes du Bureau Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix;
- Un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ;
- À l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- Les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- Les autres postes du Bureau Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
- Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

# **Article 27 - Election du Président**

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le Bureau Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
- Si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Bureau Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

# 3 -FONCTIONNEMENT DU C.A.M. VALLEE DU CHER - CONTROIS

# Article 28 - Prérogatives du Président

- 28.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Bureau Directeur ;
- 28.2 Il ordonnance les dépenses ;
- 28.3 Il représente le C.A.M. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- **28.4** Il peut déléguer (notamment à un Vice-président qui devient le Vice-président délégué) certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial ;
- **28.5** Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du **C.A.M.** et en informe le Bureau Directeur.

# Article 29 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Bureau Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Article 30 - Réunions du Bureau Directeur

- **30.1** Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres. Il adopte le budget annuel avant le début de chaque exercice budgétaire.
- **30.2** La présence du tiers au moins des membres du Bureau Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- **30.3** Tout membre du Bureau Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- **30.4** Les procès-verbaux sont validés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés dans les dossiers du **C.A.M.**

- 30.5 Les CTS (Cadres Techniques Sportifs) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur. Les agents rétribués du C.A.M. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
  - 30.6 Le Bureau Directeur, avec l'accord du Président, peut inviter toute personne dont il juge la présence
  - 30.7 Le Président ou, à défaut, le Vice-président Délégué ou l'un des Vice-présidents préside les séances du Bureau Directeur.

# Article 31 - Révocation du Bureau Directeur

- 31.1 L'Assemblée Générale du C.A.M. peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
  - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins du bureau directeur;
  - La moitié au moins des membres du Club doivent être présents ou représentés ;
  - La révocation du Bureau Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 31.2 Si la révocation du Bureau Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Bureau Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- 31.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau Exécutif du club assisté des Présidents de commissions en place ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Bureau Directeur.

# Article 32 - Bureau Exécutif du Club

- 32.1 Le Bureau Exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Bureau Directeur, comprend au minimum :
  - Un Président ;
  - Un Secrétaire Général :
  - Un Trésorier Général.
- 32.2 Après l'élection du Président, le Bureau Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau Exécutif.
- 32.2 Après son élection, le Président soumet au vote du Bureau Directeur la composition du Bureau Exécutif du Club.
- 32.3 Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

# **Article 33 - Commissions**

- 33.1 Le Bureau Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions. Il doit être institué au minimum ;
  - Une Commission Running et nouvelles pratiques associées (CR);
  - Une Commission Athlé Jeunes (CAJ);
  - Une Commission Athlé Forme Santé & Sport en Entreprise (CAFS-SE);
  - Une Commission Triathlon (CT)
- 33.2 Les Commissions ont les mêmes attributions que les Commissions Départementales correspondantes lorsqu'elles existent. Elles peuvent être consultées sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau Directeur toute proposition appropriée.
- 33.3 Dès son élection tous les guatre ans, le Bureau Directeur désigne les Présidents des Commissions. Ils sont alors chargés avec deux membres du Bureau Directeur de présenter dans un délai de deux mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Bureau Directeur.
- 33.4 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du C.A.M. sont membres de droit de chaque Commission.

ou

**33.5** Le Bureau Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

# Article 34 - Règles de Fonctionnement

- 34.1 L'exercice financier du C.A.M. coïncide avec l'année sportive.
- **34.2** Le **C.A.M.** établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral, du calendrier régional, du calendrier départemental et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

# Article 35 - Ressources du C.A.M.

Les ressources du C.A.M. se composent :

- De la part Club du produit des Licences des membres, fixée par le Bureau Directeur au plus tard un mois avant le début de la saison sportive ;
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement;
- Des subventions de toute nature (1);
- Des pénalités pécuniaires décidées par le Bureau Directeur et infligées aux Membres ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus (1);
- Des donations ;
- Des produits de partenariats privés (1);
- Du mécénat.
- (1) Les prestations de services sportifs proposées par le CAM et les autres activités donnant lieu à des financements associés à des projets/prestations complémentaires aux subventions de fonctionnement peuvent être administrées via un établissement (SIRET) dédié visant à soutenir le développement du club et la professionnalisation. Le responsable de l'établissement (SIRET) spécifique créé peut être nommé Président Exécutif.

#### 4 - MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

## **Article 36 - Modification des Statuts**

- **36.1** Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation du Bureau Directeur :
- **36.2** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Bureau Directeur ou du quart au moins des membres du **C.A.M**;
- 36.3 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- 36.4 Aucun quorum n'est fixé pour approuver les modifications de statuts ;
- 36.5 Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## Article 37 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur. L'adoption et les modifications sont soumises à l'approbation du Bureau Directeur. La majorité requise est de la moitié des suffrages exprimés plus un.

# **Article 38 - Dispositions administratives**

- **38.1** Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population) sur le territoire duquel le **C.A.M.** a son siège :
  - Tous les changements survenus dans son administration ;

- Les rapports sur la gestion sportive et administrative du Bureau Directeur du C.A.M. ainsi que le rapport sur la situation morale et financière du Comité ;
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du C.A.M. et la liquidation de ses biens.
- **38.2** Les documents administratifs du **C.A.M.** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA, de la FFTRI ou du Directeur Départemental de la DDCSPP ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

#### **Article 39 - Dissolution**

- **39.1** La dissolution du **C.A.M.** ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 39.2 Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter au moins la moitié de ses membres.
- **39.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- **39.4** Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, (membres présents ou représentés ayant pris part au vote).

# Article 40 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du **C.A.M.** Elle attribue l'actif net au comité départemental d'Athlétisme.

# **Article 41 - Approbation des Statuts**

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du **C.A.M.** tenue le 19/04/2024 à Thésée-la-Romaine, sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Pour le Bureau Directeur du C.A.M.

Le Président

**Dominique FOURNET** 

Notes:

(1) Le C.A.M. Vallée du Cher - Controis a l'obligation de nommer, pour six ans, un Commissaire aux Comptes professionnel si le montant des subventions atteint ou dépasse la somme de 150 000 euros. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de nommer chaque année un contrôleur aux comptes.